

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS D'UNE AIRE D'ACCUEIL

Le Maire de la Commune de MOUXY

Vu la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à ta commission consultative départementale des gens du voyage du 8 juillet 2015;

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par Grand Lac - Communauté d'Agglomération sur le territoire de la commune de Voglans, Aire de Grand Passage, route de l'Aéroport, conformément au schéma département d'accueil des gens du voyage susvisé,

Considérant que la commune de MOUXY relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée,

ARRETE

Article 1^{er}: Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de MOUXY, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée sur la commune de Voglans, Aire de Grand Passage, route de l'Aéroport;

Article 2: Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3: Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Madame Le Maire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mouxy, le 30 juin 2017
Madame le Maire,

Gabrielle KOEHREN